

Règlement de gestion trendshare

Nom du fonds d'investissement interne

« Fund trendshare A » est un fonds d'investissement interne lié au produit d'assurance « trendshare », propriété d' AXA Belgium, appelée ci-après « l'entreprise d'assurance ». Ce fonds est géré par AXA Belgium dans l'intérêt exclusif des souscripteurs ou des bénéficiaires des conventions d'assurance qui lui sont liées. Les versements uniques effectués par les souscripteurs sont investis dans ce fonds et convertis en parts de ce fonds, appelées « unités ».

Durée du fonds d'investissement interne

Le fonds a une durée fixe de 8 ans et 1 jour.

Prise d'effet : 22/12/2011

Terme : 23/12/2019. À cette date, la contre-valeur des unités des contrats existants dont l'assuré est en vie est versée selon la valeur de l'unité à ce moment.

Gestionnaire du fonds d'investissement interne

AXA Belgium, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles

Caractéristiques du fonds d'investissement interne

Politique et objectifs d'investissement:

Le fonds d'investissement interne « fund trendshare A » vise :

1. à offrir à l'investisseur, par la voie d'un investissement dans des organismes de placement collectif (dans des Exchange Traded Funds et, le cas échéant, dans des fonds indiciaires) une exposition, gérée via un mécanisme de « réajustement automatique » appelé trendshare, à un portefeuille axé sur 3 thèmes d'investissement : les marchés émergents, l'énergie et l'infrastructure.
2. à permettre d'obtenir à l'échéance une valeur d'unité correspondant au minimum à la valeur d'unité initiale protégée de 100 euros. Cet objectif n'est valable qu'au terme et non pendant la durée du placement.

Dans le but de réaliser cette politique d'investissement, le fonds d'investissement interne investit (à 100 %) ses actifs dans le sous-fonds « AXA trendshare 1 » du fonds commun de placement de droit luxembourgeois AXA Active Protection, dont le prospectus sera disponible dans tous les points de vente d'AXA Belgium. Le FCP AXA Active Protection relève de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés et n'est pas admis à la commercialisation en Belgique. La souscription est réservée aux investisseurs institutionnels (comme AXA Belgium).

Le sous-fonds « AXA trendshare 1 » est investi:

1. d'une part, dans des actifs monétaires et/ou obligataires (« l'Actif non risqué »), destinés à favoriser le remboursement de 100 % du capital net investi à l'échéance finale, c'est-à-dire le 23/12/2019. L'Actif non risqué est composé d'actifs monétaires et/ou obligataires à court terme ou de parts d'organismes de placement collectif à vocation monétaire. Le gestionnaire financier peut être éventuellement amené à simuler « l'Actif non risqué » par des investissements dans l'Actif risqué dont il diminuerait la volatilité par exemple par des ventes de futures sur indices ;

2. et d'autre part, dans le but de la recherche de performance (« l'Actif risqué »), dans un portefeuille d'Exchange Traded Funds et, le cas échéant, de fonds indiciels, gérés passivement, du monde entier qui investissent essentiellement dans des actions, obligations, actifs monétaires, produits dérivés et/ou contrats à termes (futures) correspondant aux thèmes d'investissement (« l'Actif risqué ») suivants:

Thème d'investissement	Pourcentage « cible » initial
Actions des pays émergents	33.33% ou 0% (cf. « mécanisme trendshare »)
Actions du secteur de l'infrastructure mondiale	33.33% ou 0% (cf. « mécanisme trendshare »)
Actions du secteur de l'énergie mondiale	33.33% ou 0% (cf. « mécanisme trendshare »)

Mécanisme trendshare

Trendshare est un mécanisme de « réajustement automatique ». Ce « réajustement automatique » ne s'applique qu'à « l'Actif risqué » du sous-fonds « AXA trendshare 1 ». Ce mécanisme de gestion, basé sur l'observation journalière de la moyenne mobile (calculée sur base de données de maximum 1 an) des cours* d'un thème d'investissement (représenté par un panier de trackers ou de fonds indiciels) par rapport au cours* actuel (calculé sur base de données de 1 jour à 1 mois maximum) de ce même thème, cherche à déterminer l'existence d'une tendance « positive » ou « négative ».

Une tendance est dite « positive » lorsque le cours actuel du thème d'investissement est supérieur à la moyenne mobile des cours de ce même thème. Inversement une tendance est dite « négative » lorsque le cours actuel du thème d'investissement est inférieur à la moyenne mobile des cours de ce thème.

Dans le cas d'une tendance positive, « l'Actif Risqué » sera investi au maximum autorisé dans les trackers ou fonds indiciels de ce thème i.e. un tiers. Dans le cas d'une tendance négative, « l'Actif risqué » se désinvestira totalement des trackers ou des fonds indiciels pour investir dans des fonds monétaires jusqu'à l'apparition d'une nouvelle tendance positive sur ce thème.

* Dans le cas d'un fonds indiciel, le cours correspond à la valeur nette d'inventaire.

Périodiquement (de maximum une fois par semaine à minimum une fois par mois) les investissements dans chaque thème seront en outre rééquilibrés afin que chaque thème ne représente pas plus d'un tiers de « l'Actif Risqué ».

Chaque thème d'investissement est pris en compte individuellement pour le réajustement automatique.

Initialement, la répartition de « l'Actif risqué » - dans le cas d'une tendance positive pour chaque thème d'investissement - est la suivante:

Thème d'investissement	OPC	Répartition
Actions de pays émergents	db X-trackers MSCI Emerging Markets TRN Index ETF	11,11%
	Lyxor ETF MSCI Emerging Markets	11,11%
	iShares MSCI Emerging Markets Inc	11,11%
Actions du secteur de l'infrastructure mondiale	db X-trackers S&P Global Infrastructure ETF	16,67%
	iShares S&P Emerging Market Infrastructure	16,67%
Actions du secteur de l'énergie mondiale	db X-trackers MSCI World Energy TRN Index ETF	11,11%
	Lyxor ETF MSCI World Energy TR	11,11%
	Amundi ETF MSCI World Energy	11,11%

La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif et peut être modifiée durant la durée de vie du fonds.

Technique CPPI

Dans le but de favoriser le remboursement de 100% du capital net investi à l'échéance finale, c'est-à-dire le 23/12/2019, trendshare peut investir jusqu'à 100% dans un portefeuille d'actifs non risqués à l'aide d'une technique financière appelée CPPI (Constant Proportion Portfolio Insurance).

Cette technique gère la répartition entre le portefeuille des actifs risqués et celui des actifs non risqués (c'est-à-dire des actifs monétaires et/ou obligataires dont l'échéance correspond à celle de trendshare), en faisant appel à un modèle mathématique qui tient compte, d'une part, de l'évolution de cet actif risqué et d'autre part, des taux d'intérêt du marché. En cas d'évolution défavorable des actifs risqués, la partie investie en actifs non risqués peut être portée définitivement jusqu'à 100%, avant même l'échéance finale. Cette opération s'appelle la monétarisation. Axa Belgium s'engage à informer les souscripteurs dans l'éventualité d'une monétarisation de Trendshare.

La technique financière CPPI poursuit comme seul but le remboursement de 100% du capital net investi à l'échéance finale (et non durant la période d'investissement) Comme cette technique reste soumise aux risques de marché tout au long de la durée de trendshare, il est possible que le but poursuivi ne soit pas atteint et que le capital net investi ne puisse être totalement remboursé. Elle ne peut en aucune façon être assimilée à une garantie de capital.

La compagnie d'assurance et le gestionnaire financier ne sont pas responsables de la faillite éventuelle des institutions auprès desquelles les actifs financiers du fonds interne ont été placés, achetés ou vendus. Les conséquences de la faillite sont à la charge des souscripteurs. La fixation d'objectifs n'empêche pas que les performances découlant de l'évolution escomptées de la valeur de l'unité dans le fonds ne sont pas garanties et que ces performances peuvent fluctuer dans le temps en fonction de la conjoncture économique et de modifications légales. Le risque financier est supporté par les souscripteurs.

Classe de risque

3 sur une échelle allant de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé).

Le cas échéant, le changement de classe de risque sera mentionné dans les rapports semestriels et annuels. Ces rapports sont tenus à la disposition des preneurs d'assurance au siège d'Axa Belgium.

Détermination et affectation des revenus

Les revenus sont réinvestis dans le fonds d'investissement et augmentent sa valeur d'inventaire. Le fonds a comme but qu'au terme, soit le 23/12/2019, le remboursement de 100% de la valeur initiale de l'unité.

Évaluation de l'actif

L'évaluation repose sur la valeur des éléments constitutifs du portefeuille. Chaque élément est évalué à sa valeur de marché.

Valeur de l'unité

Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité

Les unités sont exprimées en euros.

À l'origine du fonds, la valeur de l'unité est fixée à 100 euros. Par la suite, la valeur est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient. Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation ou de retrait par un souscripteur et en cas de décès d'un assuré.

Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'entreprise d'assurances, le sous-fonds est évalué et la valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est calculée tous les vendredis s'il s'agit d'un jour ouvrable au Luxembourg; sinon, l'évaluation a lieu le jour ouvrable suivant.

Lieu et fréquence de publication

La valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur www.axa.be

Suspension de la fixation de la valeur de l'unité, des versements et retraits

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

1. lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

2. lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
3. lorsque l'entreprise d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
4. lors d'un retrait substantiel du fonds, supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 euros (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Les versements et retraits sont également suspendus durant une telle période. Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement du versement effectué durant cette période, diminué des montants utilisés pour couvrir le risque assuré.

Règles et conditions de retrait et de transfert des unités et liquidation du fonds d'investissement

Retrait

Le souscripteur peut à tout moment, avant le terme, retirer toutes les unités ou une partie des unités de son contrat trendshare , sauf en cas de suspension de la fixation de la valeur de l'unité.

La demande de retrait doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par l'entreprise d'assurance. L'opération est considérée comme effective à la date mentionnée dans cet écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité à partir du deuxième jour ouvrable de l'entreprise d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au règlement. Les unités retirées sont converties en euros sur base de la valeur de l'unité à cette date.

Les retraits des 4 premières années font l'objet d'une retenue de 1%.

Si le souscripteur opère un retrait partiel, le montant retiré ne peut être inférieur à 1.250 EUR et le montant restant dans le contrat trendshare doit rester au moins égal à 2.500 EUR.

Transfert des unités

Le souscripteur ne peut transférer les unités de son contrat qu'aux conditions prévues pour un retrait, vers un autre fonds d'investissement dans l'entreprise d'assurance, sauf en cas de liquidation du fonds d'investissement interne « fund trendshare A ».

Liquidation du fonds d'investissement interne

AXA Belgium se réserve le droit de liquider le fonds d'investissement interne « fund trendshare A » si la valeur des actifs du fonds interne descend sous le seuil de liquidation de 5.000.000 EUR.

AXA Belgium se réserve aussi le droit de procéder à la liquidation du fonds d'investissement interne « fund trendshare A » si une des situations suivantes se produit au niveau du sous-fonds « Axa trendshare 1 » :

- La politique d'investissement du sous-fonds est modifiée pour une raison quelconque, de telle sorte qu'elle ne répond plus à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
- Le sous-fonds décide de fusionner ou est liquidé ;
- La gestion financière du sous-fonds n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;

- Le sous-fonds est soumis à des limitations en termes de transactions

et ce, sans qu'il soit possible de remplacer le sous-fonds en tout ou en partie par un ou plusieurs sous-fonds compatibles avec la politique d'investissement du fonds interne.

En cas de liquidation d'un fonds, l'entreprise d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires; de même, dans le cas d'une fusion de fonds, l'entreprise d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires au fonds initial. Sont, notamment, considérés comme des fonds similaires, les fonds internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds à liquider ou à fusionner.

Si le souscripteur n'accepte pas le transfert, il aura la faculté de choisir entre les solutions suivantes, sans frais :

- le retrait total des unités de son contrat ;
- un transfert interne vers un ou plusieurs autres fonds internes que l'entreprise d'assurance lui proposera, suivant les modalités communiquées à ce moment par elle.

Frais et indemnités

• **Taxe sur les versements** : une taxe de 1,1% est prélevée sur votre versement (tarif personnes physiques).

• **Chargement d'entrée** : 3,5% du montant versé (après taxe sur les versements).

• **Frais de gestion** : 0%

Des frais annuels de maximum 2,20% sont prélevés sur la valeur d'inventaire du sous-fonds « AXA trendshare 1 ».

Le niveau des frais de gestion est fixe pour un premier terme de 4 ans, mais devient ensuite révisable annuellement/par période de 4 ans pour le reste de la durée du contrat.

• Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont prélevées sur le fonds interne.

• La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.

• **Indemnité de sortie** :

- **Au terme** : néant.

- **En cas de retrait avant le terme** : 1% des montants retirés pendant les 4 premières années.

Modification du règlement de gestion

Lorsque le règlement de gestion est modifié, les souscripteurs en sont informés au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification et réagissent avant l'entrée en vigueur de celle-ci, peuvent retirer leurs unités sans frais. Après la date d'entrée en vigueur de la modification, tous les souscripteurs sont censés accepter le règlement de gestion modifié.

Le prospectus d'AXA Active Protection, y compris l'annexe concernant le sous-fonds « AXA trendshare 1 », est mis à la disposition de l'assuré par AXA Belgium, en application de l'article 72§3 de l'Arrêté Royal sur l'activité assurance vie du 14/11/2003, et exclusivement dans le cadre de la commercialisation du contrat d'assurance vie

trendshare. La mise à disposition du prospectus ne constitue donc pas un acte de sollicitation ou d'appel public à l'épargne de la part d'AXA Funds Management ou d'une entité du groupe AXA Investment Managers. Le FCP AXA Active Protection est un OPC régi par la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés au Luxembourg. Le fonds est réservé aux investisseurs institutionnels et ne peut être commercialisé en Belgique. La société de gestion du FCP AXA Active Protection, AXA Funds Management, refusera toute demande d'information ou de souscription au compartiment « AXA trendshare 1 » de la part d'un investisseur domicilié en Belgique et qui n'est pas une compagnie d'assurance du groupe AXA.